

Décision DCC 02-017
du 27 mars 2002

PRÉSIDENT DE LA HAUTE AUTORITÉ DE
L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Article 58 amendé du Règlement intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication
3. Conformité à la Constitution.

L'article 83 du Règlement intérieur de la HAAC prévoit la modification dudit règlement à la demande de cinq (05) de ses membres, laquelle modification doit être soumise au contrôle de constitutionnalité de la Haute Juridiction. Cette modification étant intervenue dans les formes et conditions prévues par les textes régissant la HAAC, l'article 58 amendé du Règlement intérieur ne contient pas de dispositions contraires à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 mars 2002 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0530/036/REC, par laquelle le président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) sollicite le contrôle de conformité à la Constitution de l'article 58 amendé du Règlement intérieur de la HAAC;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le président de la HAAC expose que l'article 58 du Règlement intérieur exige la présence de l'ensemble des conseillers pour délibérer valablement lorsque l'ordre du jour concerne l'examen des points énumérés par ledit article; que pour éviter tout blocage dans le fonctionnement de l'Institution, l'assemblée des conseillers, réunie en plénière le mercredi 13 mars 2002, a décidé d'amender cet article en le complétant par un alinéa libellé comme suit : « *Toutefois, en cas d'absence de certains conseillers pour cause de mission, de maladie ou de force majeure, la HAAC peut valablement délibérer sur ces questions, conformément aux dispositions de l'article 57 ci-dessus.* »;

Considérant qu'aux termes de l'article 117 - 1^{er} tiret - 2^{ème} astérisque de la Constitution : «*La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur :*

- *la constitutionnalité des lois organiques et des lois en général avant leur promulgation ;*
- *les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil économique et social, avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution »* ; que selon l'article 29 de la Loi organique sur la HAAC: «*La HAAC élabore son Règlement intérieur qu'elle soumet à la Cour constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 117 de la Constitution*» ; qu'enfin, l'article 83 du Règlement intérieur de la HAAC, prévoit la modification dudit règlement à la demande de cinq (05) de ses membres, laquelle modification doit être soumise au contrôle de constitutionnalité de la Haute Juridiction ; que cette modification est intervenue dans les formes et conditions prévues par les textes régissant la HAAC ;

Considérant que l'article 58 amendé du Règlement intérieur ne contient pas de dispositions contraires à la Constitution ;

D É C I D E :

Article 1^{er} .- L'article 58 amendé du Règlement intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est conforme à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept mars deux mille deux,

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sebo
Alexis Hountondji
Idrissou Boukari
Jacques D. Mayaba

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Jacques D. MAYABA

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU